



FICHE N°P28: La transaction

Matière : Droit du travail – Droit Civil
Auteur(s) initial : Claire Moreau
Date actualisation : 9 mars 2015

Les textes principaux

Code civil : article 2044 à 2058

Liens vers

En quelques mots

La transaction est définie par l'article 2044 du Code Civil comme tel : « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ».

Bien qu'elle soit un concept de droit civil, elle trouve son application la plus fréquente en droit du travail où elle est utilisée communément pour régler des litiges, à l'amiable, entre employeurs et salariés. On parle alors de « protocole d'accord transactionnel ».

Outre les conditions générales de validité des contrats, la transaction fait l'objet d'une jurisprudence abondante qui vient préciser les conditions propres à la nature des relations qu'elle entend réguler.

Ressources et bibliographie

Lamy Social, droit du travail, charges sociales 2013
Lexis Nexis

Jurisprudences

Cass. Soc. 18 juin 1996, n°92-44.729

Cass. Soc. 3 avril 2001, n°98-46.419

Cass.soc.14 janv.1997, n°95-40287

Cass. Soc. 8 mars 1995, n°93-41699

Cass. Soc. 1 décembre 1982, n°80-41399

CA, Soc. 16 Décembre 2014, n° 14-1476, 13-01969

Cass. soc., 18 déc. 2001, n° 012296

Cass. Soc, 4 Février 2015, n° 13-28.855, 13-28.856, 13-28.857, 13-28.859, 13-28.862, 13-28.865, 13-28.866, 13-28.867, 13-28.868, 13-28.869, 13-28.871, 13-28.873, 13-28.874, 13-28.875, 13-28.876, 13-28.877, 13-28.878, 13-28.880, 13-28.882, 13-28.884, 13-28.885

Cass. soc. 29 février 1984, n°81-42623

Cass. Soc. 7 juin 1989, n°86-43012

Cass. soc. 14 mai 2008, n°07-41061

La transaction : Conditions de validité

PRINCIPES

Régie par les articles 2044 à 2058 du Code Civil, la transaction est un contrat particulier, ayant pour fonction la régulation d'une contestation réelle ou potentielle entre des parties.

Il obéit donc à la fois aux conditions générales de validité des contrats mais également à des conditions spéciales.

CONDITIONS GENERALES DE VALIDITE

1. Objet licite et certain

Licite

En application de l'article 2046 du code civil, il est interdit de transiger sur les matières qui intéressent l'ordre public.

Ainsi les juges peuvent annuler une transaction ayant un objet illicite contraire à l'ordre public. On peut citer les règles relatives aux ruptures de contrat de travail ou celles destinées à protéger certains salariés ayant un mandat particulier. (voir Cass. Soc. 18 juin 1996 et Cass. Soc. 3 avril 2001).

En d'autres, les salariés ne peuvent renoncer aux dispositions d'ordre public en signant une transaction, pas plus qu'ils ne peuvent renoncer à aux droits institués par un accord collectif.

Objet certain

L'absence d'objet certain peut être le résultat d'une contradiction entre deux dispositions.

La Cour de cassation a ainsi annulé une transaction en estimant que les dispositions « emploi de quelque nature que ce soit » et « emploi de même nature », objet des obligations de la même transaction, étaient en contradictions et qu'il n'y avait, en ce sens, pas d'objet certain.

2. Libre consentement

Le consentement doit être effectif et libre. La jurisprudence a ainsi jugé qu'il n'y avait pas consentement lorsque le salarié ne savait pas lire le français et ne comprenait pas le sens de la transaction signée (Cass.soc.14 janv.1997).

Le consentement ne doit pas être vicié par le dol, la violence ou la pression.

Il appartient à ceux qui invoquent de tels vices d'en rapporter la preuve.

On peut noter que le simple fait d'être « impressionné » ou d'être en état d'infériorité ne permet pas de considérer le salarié victime de dol.

Par contre, un climat de pressions peut suffire à caractériser la violence (Cass. Soc. 8 mars 1995)

Par contre, l'erreur et la lésion ne peuvent constituer une cause d'annulation d'une transaction (art.2052, Code Civil)

CONDITIONS PROPRES A LA TRANSACTION

1. Capacité à transiger

L'article 2045 du Code Civil énonce que pour avoir la capacité de transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

La question s'est posée de savoir si le salarié devait s'assurer des pouvoirs de son co-contractant. La Cour de Cassation estime que le salarié n'est pas tenu de vérifier si le signataire de la transaction est investi des pouvoirs nécessaires lorsqu'il s'est comporté comme le représentant de la société (Cass. Soc. 1 décembre 1982)

2. Existence d'un différend

Il doit exister matériellement et ressortir à la lecture de la transaction.

2. Concessions réciproques

Par concession, il faut entendre la renonciation à un droit, à une action, à une prétention, les parties mettant ainsi en balance les avantages et les inconvénients des propositions qui ont été faites.

Cette condition est issue de la jurisprudence qui pose trois règles pour encadrer cette notion :

- ⇒ la concession doit être effective. D'une manière générale, il n'y a pas de concession de l'employeur lorsque la transaction a pour objet de permettre au salarié d'obtenir le respect de ses droits.
- ⇒ La concession doit être appréciable et non dérisoire (CA, Soc. 16 Décembre 2014)
- ⇒ Et l'existence de la concession s'apprécie au moment où la transaction est conclue

(Sur l'appréciation de l'existence des concessions réciproques par les juges voir Lamy Social 2013 n°2953)
(Cass. soc., 18 déc. 2001, Cass. Soc, 4 Février 2015)

CONDITIONS DE FORME

Comme pour les autres types de contrat, l'écrit n'est pas exigé pour la validité de l'accord de transaction.
(Cass.soc. 29 février 1984).

Néanmoins, comme tenu des contentieux en la matière, l'écrit est vivement recommandé.

Il permettra de mettre à jour les éléments constituant les conditions de validité de la transaction que nous venons de voir et notamment :

- ⇒ l'objet de la transaction
- ⇒ le différend (l'objet de la contestation)
- ⇒ les concessions réciproques

Les effets de la transaction

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

La transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ce qui signifie que l'affaire est définitivement réglée par la transaction et qu'il n'est plus possible de venir la contester devant un tribunal.
(Code Civil art. 2052).

Dès que la transaction a été valablement conclue, la transaction devient définitive, sous réserve que les parties en aient respecté les termes. (Cass. Soc. 7 juin 1989)

PORTEE DE LA TRANSACTION

Les parties ayant signé une transaction renoncent à faire valoir en justice les droits et prétentions sur lesquels porte l'accord.

Quoique « l'effet relatif des contrats ne permette pas aux tiers de se prévaloir de l'autorité de la transaction auxquels ils ne sont pas intervenus » (principe de l'effet relatif des conventions qui ne produit d'effet qu'à l'égard des parties à l'accord), ils peuvent néanmoins invoquer la renonciation à un droit. Ainsi dans une affaire, la Cour de Cassation a estimé que le liquidateur judiciaire pouvait se prévaloir de la renonciation expresse des salariés à toute demande indemnitaire relative à leur licenciement dans la transaction conclue avec leur société. (Cass. soc. 14 mai 2008)

La jurisprudence de la chambre sociale de la cour de Cassation s'inscrit dans une conception restrictive de la portée de la transaction (art. 2048 et 2049 du C. Civil) et estime que la portée de la transaction se limite aux droits et prétentions envisagés au moment de la signature de l'acte.

On peut citer à titre d'exemples les jurisprudences suivantes :

- une transaction portant sur le paiement d'une prime d'ancienneté et d'une prime de fin d'année ne fait pas obstacle à la réclamation ultérieure d'un rappel de salaire et d'indemnité de congé payé pris (Cass.soc, 5 février 1992 n°88-44794)

- une transaction ne portant que sur le paiement d'heures supplémentaires et de repos compensateurs ne fait pas obstacle à une demande de rappel de salaires et de primes fondées sur la revendication d'une convention collective (Cass.soc.13 mai 1993, n°01-42826)

Pour plus d'illustrations, consulter « Lamy Social, droit du travail, charges sociales 2013 », 2960 p.1354